

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1516-10-0392

L'appelant a présenté un recours au motif que ses fonds d'éducation et ses fonds pour l'abonnement d'autobus ne lui ont pas été versés pour les mois de <mois supprimés>.

L'appelant a assisté à l'audience avec son enfant qui a fait office d'interprète.

Le représentant du Programme a déclaré que le dossier de l'appelant avait été transféré par un autre bureau d'aide au revenu le <date supprimée>. Le nouveau coordonnateur des dossiers a remarqué que le dossier était en attente de la confirmation de l'inscription dans l'établissement scolaire. L'appelant a eu plusieurs problèmes avec le dossier depuis le transfert et a rencontré le coordonnateur des dossiers le <date supprimée>. L'appelant a insisté sur le fait qu'il avait envoyé la confirmation d'inscription à l'établissement scolaire et que le Programme devait l'avoir perdue. Le coordonnateur des dossiers a envoyé un courriel au coordonnateur des dossiers précédent pour savoir si celui-ci avait reçu la confirmation de l'inscription à l'établissement scolaire à son bureau. Le coordonnateur des dossiers précédent a confirmé qu'ils n'avaient reçu aucune information. Une lettre a été reçue le jour suivant, datée du <date supprimée> indiquant que l'appelant est inscrit et que les cours ont commencé le <date supprimée>. Comme la confirmation n'a été reçue que le <date supprimée>, l'aide à l'éducation et l'aide au transport ont été versées à compter du <date supprimée>.

L'enfant de l'appelant a déclaré qu'une lettre signée par l'enseignant de l'appelant, qui est jointe à son appel, confirme que l'appelant commencera l'école le <date supprimée>. Les horaires des cours de l'appelant ont également été fournis. L'enfant a déclaré que cette lettre avait été remise au coordonnateur des dossiers du bureau précédent lors de leur rencontre du <date supprimée> et qu'il avait l'impression que la lettre avait été perdue lors du transfert du dossier. L'appelant a alors dû se procurer une autre lettre auprès du programme de son établissement d'enseignement, qui est datée du <date supprimée>, afin de valider son statut vis-à-vis du nouveau bureau. La lettre indique clairement que l'appelant a commencé les cours le <date supprimée>. Le coordonnateur des dossiers a ensuite envoyé un courriel électronique à l'établissement d'enseignement pour demander si l'appelant avait reçu d'autres lettres avant le <date supprimée> et un membre du personnel de l'établissement a répondu « pas à ma connaissance ». L'enseignant a également déclaré que la présence aux cours était difficile à vérifier en raison du changement de professeur et de problèmes informatiques, mais il a confirmé que l'appelant avait été présent en classe aux dates suivantes : <dates supprimées>.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et oraux présentés à l'audience, la Commission a déterminé que l'appelant devrait recevoir une aide à l'éducation et au transport pour le mois de <mois supprimé> afin de l'aider à suivre les cours de l'établissement d'enseignement. Plusieurs facteurs ont été pris en compte

dans la décision de la Commission. Le courriel de l'enseignant confirmait l'inscription et indiquait les dates de présence à partir de <mois supprimé>. La lettre du programme de l'établissement d'enseignement datée du <date supprimée> indiquait que l'appelant avait commencé les cours en <mois supprimé>. La Commission a accordé de l'importance au contenu de la lettre datée du <date supprimée> puisqu'elle confirme la date d'inscription. La Commission estime que le Programme aurait dû tenir compte de la confirmation des dates d'inscription de l'appelant, plutôt que de la date à laquelle la lettre a été reçue et de la possibilité que la lettre ait pu être égarée lors du transfert du dossier. Par conséquent, la Commission ordonne au Programme de verser des indemnités de transport et d'éducation pour <date supprimée> et une indemnité de transport pour le mois de <mois supprimé>, si cela n'a pas déjà été versé.